Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 13 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 118 (Résistance au feu)

 Proposition de série 03 d’amendements
au Règlement no 118 (Résistance au feu)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à clarifier le champ et les conditions d’application du Règlement no 118 de l’ONU. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/24 et sur le document informel GRSG-108-09, distribués à la 108e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 50). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 118 sont indiquées en caractères gras.

 I. Proposition

*Table des matières, point 5*, modifier comme suit :

« 5. Première partie : Homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé**, ainsi que des câbles électriques et des gaines ou manchons de câbles utilisés dans le véhicule,** et/ou l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d’isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé. ».

*Paragraphe 1.2*, modifier comme suit :

« 1.2 Première partie : Homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé**, et en ce qui concerne le comportement au feu des câbles électriques et des gaines ou manchons de câbles utilisés dans le véhicule**. ».

*Paragraphes 5.2 à 5.2.2*, modifier comme suit :

« 5.2 Spécifications

5.2.1 Les matériaux utilisés pour le compartiment intérieur et ne se trouvant pas à plus de 13 mm de ce dernier, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct **ainsi que les câbles électriques et les gaines ou manchons de câbles** du véhicule soumis à l’homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.

5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et tout compartiment de chauffage séparé et/ou dans les composants homologués en tant que tels, **les câbles électriques et les gaines ou manchons de câbles du véhicule** doivent être installés de manière à réduire autant que possible le risque d’inflammation et de propagation des flammes. ».

*Deuxième partie, paragraphe 6.2.6*, modifier comme suit :

« 6.2.6 Les câbles électriques **(à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d’une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule** doivent être soumis à l’essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO **6722-1:2011, paragraphe 5.22**.

 Le résultat de l’essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s’éteint en 70 secondes au plus et si au moins 50 mm d’isolant au sommet de l’échantillon d’essai ne brûlent pas.

 **Les gaines ou manchons de câbles dont la longueur est supérieure à 100 mm doivent être soumis à l’essai permettant de déterminer la vitesse de combustion des matériaux, tel qu’il est décrit à l’annexe 8.** ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.11 à 12.14*, ainsi conçus :

« **12.11 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d’accorder une homologation en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série.**

**12.12 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations que si le type de véhicule ou d’élément à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**12.13 À compter du 26 juillet 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) pour un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**12.14 Même après l’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, les homologations d’éléments accordées en vertu de la précédente série d’amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent à les accepter.** ».

 II. Justification

1. Les gaines et les manchons de câbles sont ajoutés au paragraphe 6.2.6. Tout comme les câbles électriques, les gaines et les manchons de câbles peuvent contribuer de façon non négligeable à la propagation des flammes.
2. Sachant que les câbles électriques et les gaines et manchons de câbles courts reliés à des composants tels que les alternateurs, les démarreurs et les dispositifs de commande contribuent de façon négligeable à la propagation du feu, il semble logique de viser les pièces dont la longueur dépasse 100 mm.
3. Ainsi, au paragraphe 6.2.6, il est proposé d’éprouver les gaines et les manchons de câbles dont la longueur dépasse 100 mm.
1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)